GESTION DES ABSENCES

des personnes âgées et personnes en situation de handicap

FICHE **N° 3**

Modifications adoptées par délibération du 15 décembre 2023, du 13 décembre 2024 et du 12 décembre 2025

manche.fr

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION 3

2. ABSENCES LORSQUE LA PERSONNE EST HÉBERGÉE 4

3. ABSENCES LORSQUE LA PERSONNE EST À DOMICILE 9

1 NATURE DE LA PRESTATION

Code de l'action sociale et des familles :
Article L314-2

DÉFINITION

Lorsque la personne s'absente de la structure d'accueil ou de son domicile pour hospitalisation ou pour convenance personnelle, l'aide sociale peut continuer à prendre en charge ses frais d'hébergement.

CARACTÉRISTIQUE

Le jour d'entrée de l'établissement est considéré comme journée de présence.

Le jour du départ ne fait l'objet d'aucun paiement par le Département, sauf en cas de décès du bénéficiaire au sein de l'établissement.

!

Toute absence doit être communiquée aux services du Département.

2 ABSENCES LORSQUE LA PERSONNE EST HÉBERGÉE

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L232-22 ; L314-2 ; L314-10 ; R314-204 (absence) ; R232-32 (versement de l'APA en cas d'hospitalisation) ; D245-74 alinéa 2 (versement PCH aide humaine en cas d'hospitalisation) ; D245-75 (versement PCH aide technique en cas d'hospitalisation) ; D245-76 (versement PCH aménagement du logement en cas d'hospitalisation) ;
D245-77 (versement PCH frais de transport en cas d'hospitalisation) ;
D245-78 (versement PCH charges spécifiques en cas d'hospitalisation) ;
R314-204 modifié par le décret n°2022-734 du 28 avril 2002- art.1 (règles d'absence)

ACTP

En cas d'hospitalisation ou de séjour dans une maison d'accueil spécialisé (MAS), l'allocation compensatrice est versée pendant les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, elle est suspendue ou, si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour, elle est réduite dans les conditions déterminées par la CDAPH.

APA EN ÉTABLISSEMENT HORS DÉPARTEMENT

➔ Hospitalisation du bénéficiaire

En cas d'hospitalisation, pour des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, le versement de la prestation APA en établissement (GIR 1 à 4) est maintenu pendant 30 jours. Pour tous les bénéficiaires de l'APA qui ont l'aide sociale, l'établissement continue de facturer au Département la participation du bénéficiaire au GIR 5/6.

Au-delà du trentième jour d'hospitalisation, l'allocation est suspendue. Son versement est rétabli à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée et réintègre l'établissement.

➔ Absence pour convenances personnelles

- Le versement de la prestation APA en établissement (GIR 1 à 4) est maintenu pendant 30 jours.

APA EN ÉTABLISSEMENT MANCHE (DOTATION GLOBALE)

➔ Hospitalisation du bénéficiaire ou absence pour convenances personnelles

- Le versement de la prestation APA en établissement est effectué par douzième à l'EHPAD quel que soit le nombre de jours d'hospitalisation ou d'absences pour convenances personnelles.

PCH EN ÉTABLISSEMENT

➔ Les dispositions concernant la PCH en établissement s'appliquent :

- aux personnes en situation de handicap hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ;
- hospitalisées dans un établissement de santé.

➔ **Lorsque la personne dépose sa demande de PCH alors qu'elle est déjà accueillie en établissement ou hospitalisée :** la PCH au titre de l'aide humaine peut être accordée pour les périodes de séjours à domicile à taux plein.

Pendant les périodes d'hébergement ou d'hospitalisation, ces montants journaliers sont réduits à hauteur de 10 % du montant versé à domicile, dans les limites d'un montant minimum de 0,16 fois le SMIC horaire brut et maximum 0,32 fois le SMIC horaire brut.

➔ En outre, la personne peut percevoir la PCH pour :

- des aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions ;
- des frais d'aménagement du logement pour les enfants ou les adultes qui séjournent au moins 30 jours à domicile ;
- des aides pour le surcoût lié aux transports entre le lieu d'hébergement et l'établissement pour l'accueil de jour ou l'hospitalisation dans un établissement de santé ;
- des aides spécifiques ou exceptionnelles qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement d'accueil, ou pour les retours à domicile.

AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

Les absences en EHPAD
(personnes âgées, personnes en situation de handicap)

➔ Une absence pour hospitalisation :

- inférieure ou égale à 72 heures consécutives : le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement ; le forfait journalier hospitalier sera réglé par la mutuelle du bénéficiaire, ou en l'absence de mutuelle, par prélèvement sur ses ressources ;
- supérieure à 72 heures consécutives : le tarif journalier est minoré des charges pour un montant correspondant au forfait hospitalier. Le Département maintient la prise en charge des frais de séjour sans limitation de durée.

➔ Une absence pour convenances personnelles :

- inférieure ou égale à 72 heures consécutives : aucun battement tarifaire ;
- supérieure à 72 heures : si la personne s'absente pour « vacances », dans la limite de cinq semaines par an, un tarif de réservation est appliqué à compter du quatrième jour. Ce tarif de réservation est calculé en appliquant sur le tarif d'hébergement, une minoration équivalente à trois minimum garantis*.

La chambre reste attribuée au résidant, par conséquent, la participation du bénéficiaire est maintenue à 90 % de ses ressources, l'obligation alimentaire est versée en totalité quel que soit le nombre de jours de présence dans le mois dans l'établissement et l'allocation logement reste intégralement recouvrable.

Les absences en établissements pour personnes en situation de handicap :

En cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles hors week-end (absence pour une période, à durée variable, demandée par la personne accompagnée ou son représentant pour des raisons personnelles, non imposée par l'établissement, telle qu'un séjour en famille, une participation à un événement privé...) : le prix de journée du 1er au 3e jour d'absence consécutive est facturé intégralement par l'établissement. À compter du 4e jour d'absence consécutive, le prix de journée est minoré des charges pour un montant correspondant au forfait hospitalier.

En cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles de longue durée (3 mois), l'établissement peut, avec l'accord de la personne et/ou de son représentant légal, utiliser la chambre de la personne hospitalisée pour de l'hébergement temporaire. Il est toutefois demandé à l'établissement de s'organiser pour accueillir à nouveau l'intéressé à sa sortie de l'hôpital.

Dans l'attente du déploiement de la réforme Sérafin-PH, les modalités de participation au titre de l'aide sociale sont maintenues : le Département de la Manche applique le dispositif le plus favorable entre le dispositif national et le dispositif départemental.

Le Département assure la prise en charge des frais de séjour sans limitation de durée. En cas d'accueil séquentiel, l'établissement s'engage à organiser l'occupation du logement pendant les périodes d'inoccupation, et la famille reconnaît que le logement pourra être utilisé par un autre bénéficiaire durant ces périodes.

Les personnes en situation de handicap hors amendements Creton

➔ en foyer d'hébergement ESAT (EANM) :

Le dispositif départemental prévoit que la personne doit reverser sa participation à savoir 3,3 SMIC horaire brut par jour de présence effective* et doit bénéficier au minimum de :

- 50 % de l'AAH si elle n'a pas été absente ou a été absente moins de 8 jours ;
- 70 % de l'AAH si elle a été absente entre 8 et 16 jours ;
- 90 % de l'AAH si elle a été absente plus de 16 jours.

Pour les personnes présentes plus de 26 jours, la participation est plafonnée à 26 jours par mois.

Le dispositif national prévoit que la personne doit reverser 2/3 des revenus du travail ainsi que 90 % des autres ressources et doit bénéficier au minimum de 50 % de l'AAH mensuel. Si le résidant prend régulièrement au moins 5 des principaux repas au cours de la semaine à l'extérieur, 20 % de l'AAH s'ajouteront au minimum soit 70 % de l'AAH.

➔ en EANM (foyer de vie) ou EAM (ex foyer d'accueil médicalisé) :

Le dispositif départemental prévoit que la personne doit reverser sa participation, à savoir 80 % de ses ressources, dans la limite du minimum légal du laisser à vivre soit 30 % de l'AAH, auxquelles il aura été retiré 2,5 % (du montant de 80 % de ressources) par jour de retour au domicile.

EXEMPLE = si les ressources (auxquelles on aura déduit les charges autorisées) sont de 853,60€ et le nombre de jours d'absence est de 6 jours

- 80 % ressources = 853.52 * 80 % = 683 €
- moins 2.5 % par jour d'absence = 853.52*2.5%*6 jours = - 128
- Participation est de = 683 – 128 = 555 €

Pour les personnes présentes plus de 26 jours, la participation est plafonnée à 26 jours par mois. Par conséquent, la réduction de 2,5 % par jour de retour au domicile est appliquée pour un minimum de quatre jours par mois, qu'il n'y ait pas d'absence ou que celle-ci soit inférieure à 4 jours.

* Voir glossaire p. 8

Le dispositif national prévoit que la personne doit reverser 90 % de l'ensemble de ses ressources et doit bénéficier au minimum de 30 % de l'AAH mensuel. Si le résidant prend régulièrement au moins 5 des principaux repas au cours de la semaine à l'extérieur, 20 % de l'AAH s'ajouteront au minimum soit 50 % de l'AAH.

Règles de facturation selon le guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (CNSA, janvier 2019) :

- **Nuit :** correspond à un accompagnement du soir au matin, incluant un coucher et/ou un lever.
- **Absences :** pas de limite maximale de jours d'absence.
- **Externat, semi-internat, accueil de jour :** la facturation est déclenchée par la présence physique du bénéficiaire dans l'établissement.
- **Journée complète :** correspond à un accompagnement le matin et l'après-midi, quel que soit le lieu de présence de la personne.
- **Demi-journée :** correspond à un accompagnement soit le matin soit l'après-midi, la coupure entre les deux étant marquée par le repas de midi, peu importe où ce repas est pris.

La facturation est établie en fonction de la présence en accueil de jour ou en hébergement.
Seules les journées des personnes participant aux accueils de jour sans hébergement sont comptabilisées en externat. Dans ce cas, le tarif de l'accueil de jour leur est appliqué.

Les repas sont le repère pour facturer une journée du lundi au vendredi mais pas le week-end. En effet, le week-end, seul le tarif hébergement peut être facturé.

ATTENTION :

- il faut distinguer la comptabilisation des jours de présence pour calculer le reversement du bénéficiaire de l'aide sociale de la facturation ;
- le bénéficiaire de l'aide sociale doit reverser sa participation au prorata de ses jours de présence dans l'établissement (un départ le samedi matin vaut comptabilisation d'une journée de présence).

Absence	Facturation	Reversement participation plafonnée à 26 jours /mois	
		Foyer d'hébergement ESAT (EANM)	**EANM (foyer de vie) / EAM**
	Prix de journée	3,3 SMIC horaire brut par jour de présence effective	80% de ses ressources en gardant au minimum 30% d'AAH
Du 1er au 3ème jour	Prix de journée	Pas de reversement	Pas de reversement
Le 4ème jour	Prix de journée moins le forfait hospitalier	Pas de reversement	Pas de reversement
Du 5ème au 7ème jour	Prix de journée moins le forfait hospitalier	Au prorata des jours de présence en gardant au minimum 50% de l'AAH	Réduction de 2,5% (du montant de 80% de ressources) par jour de retour au domicile
Du 8ème au 16ème jour	Prix de journée moins le forfait hospitalier	Au prorata des jours de présence en gardant au minimum 70% de l'AAH	
À partir du 16ème jour	Prix de journée moins le forfait hospitalier	Au prorata des jours de présence en gardant au minimum 90% de l'AAH	

Les personnes en amendement Creton :

Il faut distinguer la comptabilisation des jours de présence pour calculer le reversement du bénéficiaire de l'aide sociale de la facturation;

Le bénéficiaire de l'aide sociale doit verser sa participation calculée au prorata de ses jours de présence dans l'établissement. Ainsi :

Un jeune adulte qui quitte l'établissement le samedi matin est considéré comme présent ce jour-là.

Un jeune adulte qui arrive le dimanche soir est également considéré comme présent ce jour-là.

IME / amendement creton : principe de comptabilisation ou de non comptabilisation des absences

Modalités de prise en compte des absences	
Tous établissements et services	
maladie	Journée non réalisée (sauf pour les établissements assurant un hébergement et sous réserve de présence dans l'établissement)
hospitalisation	Journée non réalisée (sauf pour les établissements assurant un hébergement et dans le cas d'une hospitalisation à domicile) (S'il a été tenu compte dans le nombre de journées prévisionnelles de l'année d'un nombre moyen de journée d'absence pour hospitalisation : ne pas compter les journées d'absence)
Absence ponctuelle autorisée sur une journée entière (y compris une nuit si établissement d'hébergement)	journée réalisée si accompagnement par exemple pour un soin, faire une démarche administrative
Absence ponctuelle sur une partie de la journée	Journée réalisée
Absence injustifiée, absences pour convenance personnelle, mise à pied sanction	Journée non réalisée

Quelques exemples pour les personnes en situation de handicap qu'elles soient concernées ou non par l'amendement Creton :

	Comptabilisation des jours de présence pour le reversement de la participation de l'usager en internat	Règle de facturation
Départ vendredi après-midi et arrivée dimanche après-midi	L'établissement comptabilise en internat la journée du vendredi (lever et journée) ; L'établissement comptabilise en internat la journée de dimanche (un coucher).	L'établissement facture uniquement le tarif accueil de jour pour la journée du vendredi + tarif hébergement du jeudi au vendredi ; L'établissement facture uniquement le tarif hébergement pour le dimanche.
Départ vendredi après-midi et arrivée lundi matin	L'établissement comptabilise en internat la journée du vendredi (présence lever et journée) ; L'établissement comptabilise en internat la journée du lundi (présence journée et soir)	L'établissement facture uniquement le tarif accueil de jour pour la journée du vendredi + tarif hébergement du jeudi au vendredi ; L'établissement facture, pour le lundi, le tarif accueil de jour et le tarif hébergement correspondant à la nuit du lundi au mardi.
Départ samedi matin et arrivée lundi matin	L'établissement comptabilise la journée du samedi en internat (un lever) ; L'établissement comptabilise en internat la journée du lundi (journée et coucher).	L'établissement ne facture pas l'hébergement le samedi puisque prise en charge du tarif hébergement du vendredi au samedi ; L'établissement facture, pour le lundi, le tarif accueil de jour et le tarif hébergement correspondant à la nuit du lundi au mardi.
Départ samedi après-midi et arrivée lundi matin	L'établissement comptabilise en internat la journée du samedi (un lever) ; L'établissement comptabilise en internat la journée du lundi (journée et coucher).	L'établissement facture le tarif hébergement pour la journée du samedi ; L'établissement facture, pour le lundi, le tarif accueil de jour et le tarif hébergement correspondant à la nuit du lundi au mardi.

3 ABSENCES LORSQUE LA PERSONNE EST À SON DOMICILE

Code de l'action sociale et des familles :
Article D245-74 alinéa 1 (versement PCH à domicile, aide humaine, déjà pré accordée antérieurement en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement)

APA À DOMICILE

➔ Hospitalisation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, le service de la prestation est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé. Il incombe au bénéficiaire, le cas échéant à son représentant légal ou au service d'aide à domicile, d'en informer le président du conseil départemental.

➔ Absence du domicile pour convenances personnelles

En cas d'absence du domicile du bénéficiaire pour convenances personnelles, et pour les plans d'aide avec paiement à l'usager, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est suspendu.

Il sera rétabli sur présentation de justificatifs dans la limite du nombre d'heures attribuées dans le cadre du plan d'aide en cours et dans la limite du maximum attribuable.

LA PCH

Lorsque la personne bénéficie de la PCH à domicile au moment de son entrée en établissement social, médico-social ou hospitalier, le montant de la PCH « aide humaine » est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum de 4,75 fois le SMIC horaire brut et maximum de 9,5 fois le SMIC horaire brut.

➔ La réduction du versement de la PCH intervient :

- au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ;
- au-delà de 60 jours si la personne est obligée de licencier son aide à domicile.

Pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, la PCH est versée intégralement.

* Voir glossaire p.8

GLOSSAIRE

FICHE N° 3

La gestion des absences des personnes âgées et personnes en situation de handicap

- **Minimum garanti**

  L'article L3231-12 du code du travail et décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance prévoient le minimum garanti au 01/01/2023 à 4,01 €. Il s'agit d'une valeur de référence qui sert notamment pour l'évaluation des avantages en nature, des frais professionnels (déplacements professionnels, repas), des allocations sociales.

- **Présence effective**

  Correspond à toute journée commencée.

ACRONYMES

AAH • Allocation aux adultes handicapés

APA • Allocation personnalisée d'autonomie

EHPAD • Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

GIR • Groupe iso-ressources

PCH • Prestation de compensation du handicap

SMIC • Salaire minimum de croissance

FICHE N° 3 - Gestion des absences 10

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)
02 33 055 550